

Présidence de la République

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

DECRET N° 062 /PRG/SGG

**PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale;

**Vu l'Ordonnance n°048/PRG/SGG du 08 Octobre 1959, portant Statut Général de la
Fonction Publique telle que modifiée jusqu'à ce jour;**

**Vu l'Ordonnance n°030/PRG/SGG du 15 Juin 1988, portant principes fondamentaux
de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;**

**Vu le Décret D/96/098/PRG/SGG du 09 Juillet 1996, portant nomination du Premier
Ministre;**

**Vu le Décret D/96/099/PRG/SGG du 10 Juillet 1996, portant nomination des Membres
du Gouvernement, modifié par le Décret D/97/013/PRG/SGG du 14 Février 1997;**

**Vu le Décret D/96/111/PRG/SGG du 29 Août 1996 portant attributions des Membres
du Gouvernement.**

Vu le Conseil des Ministres entendu en sa session ordinaire du Mardi 15 Avril 1997

DECRETE

CHAPITRE Ier : ATTRIBUTIONS

Article 1er: Le Ministère de l'Economie et des Finances a pour mission la conception, l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière économique, financière et budgétaire.

A ce titre, il est chargé :

de participer , en collaboration avec le Ministère du Plan et de la Coopération, à la conception, la programmation et le suivi des politiques et programmes de développement économique, social et culturel.

- d'élaborer, de mettre en place et de contrôler l'exécution des lois des Finances dans toutes ses parties notamment les budgets annexes et les comptes spéciaux arrêtés par la Loi,
- d'organiser et de contrôler la comptabilité publique et du Trésor
- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière d'impôts, de taxes parafiscales et de douanes;
- de proposer toutes mesures légales ou réglementaires en matière fiscale, parafiscale, douanière et de recettes administratives tendant à l'accroissement des recettes afin d'optimiser la gestion des ressources disponibles en vue du développement économique du pays ;
- de contrôler l'exécution des comptes d'affectation spéciale sur dotations budgétaires et fonds de contrepartie,
- d'exécuter les dépenses d'investissements publics,
- de gérer la dette publique intérieure et extérieure,
- de concevoir et d'appliquer la politique de participation et de désengagement de l'Etat des Entreprises Publiques,
 - de veiller au respect des engagements financiers de l'état,
- d'élaborer, de gérer et de suivre la politique économique et financière de l'Etat à court terme,
- de veiller au respect de la politique d'exonération fiscale et douanière et à sa limitation progressive dans les domaines prioritaires,
- de participer à l'élaboration des politiques en matière d'investissements publics, de monnaie et de crédit,
- d'administrer et de conserver la patrimoine Bâti public;

- d'élaborer une réglementation en matière des logements administratifs et de veiller à son application;
- de proposer tout texte de nature à améliorer la gestion des Finances Publiques;
- d'élaborer et de mettre en oeuvre la politique du Gouvernement en matière de Marchés Publics;
- de négocier et de signer tout accord, convention ou contrat concernant les concours financiers extérieurs en collaboration avec le Département chargé de la Coopération;
- d'organiser, contrôler les jeux à but lucratif et de négocier les concours financiers intérieurs;
- de gérer les opérations de cession de la propriété de l'état, biens mobiliers ou immobiliers, matériels ou immatériels,
- de participer à la conservation foncière, et à la gestion du cadastre et du domaine de l'Etat en collaboration avec le Département chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat,
- d'assurer la gestion financière du portefeuille de l'Etat et de son patrimoine mobilier.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le Ministère de l'Economie et des Finances est structuré comme suit :

- Un Secrétariat Général,
- Un Cabinet,
- Des Services d'Appui,
- Des Directions Nationales,
- Des Services rattachés,
- Des Services déconcentrés,

Article 3 : Le Cabinet du Ministre, essentiellement chargé de conseiller le Chef du Département et d'assurer les relations avec l'environnement socio-politique, comprend :

- Un Chef de Cabinet
- Un Conseiller chargé des questions budgétaires
- Un Conseiller chargé des questions fiscales et douanières
- Un Conseiller chargé des relations avec les Institutions financières Internationales
- Un Conseiller chargé de mission
- Un attaché de Cabinet.

Article 43 : La Division Secteur Quaternaire et Administration Générale comprend :

- Une section santé et affaires sociales
- Une section éducation et recherche scientifique et autres secteurs sociaux
- Une section administration générale et autres secteurs.

Article 44 : La Direction Nationale du Portefeuille et de la Restructuration du secteur Parapublic a pour mission, la conception et la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de participation , de restructuration et de désengagement du secteur parapublic, de la gestion financière du portefeuille de l'Etat et de son patrimoine mobilier et de la gestion du patrimoine bâti public. Elle comprend :

- Une division Gestion du portefeuille de l'Etat
- Une division Restructuration et Privatisation
- Une division des Marchés financiers
- Un service rattaché "Gestion du patrimoine bâti public".

Article 45: La Division Gestion du Portefeuille de l'Etat comprend :

- Une section Réglementation
- Une section Statistiques et Système d'information de gestion
- Une section Finances

Article 46 : La division Restructuration et Privatisation comprend

- Une section Opérations
- Une section Appui,
- Une section Suivi et Evaluation

Article 47: La Division des Marchés Financiers comprend :

- Une section Réglementation
- Une section Etudes et placement
- Une section Jeux

Article 48 : Le Service rattaché "Gestion du patrimoine public" de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale, comprend :

- Une section technique (maintenance, réparation et rénovation)
- Une section Gestion Immobilière

- Une section Stupéfiants

Article 37 : La Division Recettes Comprend :

- Une section Recouvrement
- Une section Comptabilité

Article 38 : La Direction Nationale des investissements Publics a pour mission l'élaboration, le suivi et l'exécution technique et financière du budget d'investissement public. Elle comprend :

- La division Budgétisation et exécution financière,
- La division « secteur primaire »
- La division « secteur secondaire »
- La division « secteur tertiaire »
- La division « secteur quaternaire et administration générale »

Article 39 : La division Budgétisation et Exécution Financière comprend :

- Une section Budgétisation et synthèse
- Une section primaire secondaire
- Une section tertiaire, quaternaire et administration générale

Article 40 : La Division secteur Primaire comprend :

- Une section agricole
- Une section élevage et pêche
- Une section forêts, hydrau-météo

Article 41 : La Division Secteur Secondaire comprend :

- Une section mines-géologie
- Une section industrie-commerce-artisanat
- Une section eau urbaine-énergie

Article 42 : La Division Secteur Tertiaire comprend :

- Une section urbaine-habitat-infrastructure administrative
- Une section travaux publics
- Une section transports-Télécoms-Postes

Article 55 : La Division de la Réglementation et de la Normalisation Comptable comprend :

- Une section réglementation et normalisation comptable de l'Etat
- Une section Réglementation et Normalisation comptable des collectivités décentralisées
- Une section réglementation et Normalisation comptable des établissements publics et des comptes spéciaux du Trésor.

Article 56 : La Division Contrôle Comptable des Collectivités Décentralisées comprend :

- Une section dépenses
- Une section recettes
- Une section comptes de gestion

Article 57 : La Division des Affaires Monétaires et Financières comprend :

- Une section Banques et Assurances
- Une section Opérations de Trésorerie
- Une section Financement et Interventions

Article 58 : La Direction Nationale des Marchés Publics a pour mission l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de Marchés Publics. Elle comprend :

- Une Division Réglementation
- Une Division Adjudication et Contrôle

Article 59 : La Division Réglementation comprend :

- Une section Réglementation,
- Une section du Contentieux
- Une section Etudes et Documentation

Article 60 : La Division Adjudication et Contrôle comprend :

- Une section « Travaux Publics »
- Une section « Bâtiments »
- Une section « Fournitures et Services »

Article 61 : Le Service rattaché de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction Nationale de l'Administration Centrale est :

- Le Service Financier du Cadastre, de la Conservation foncière et de la gestion du domaine de l'Etat.

Article 62 : Les Services déconcentrés territoriaux, de niveaux hiérarchiques équivalents respectivement à ceux d'une Division et d'une Section de l'Administration Centrale sont :

- Services Déconcentrés Régionaux (niveau hiérarchique de Division) :
 - Directions Régionales des Budgets
 - Directions Régionales des Douanes
 - Brigades Mobiles Régionales des Douanes
 - Inspections Régionales des Impôts
 - Trésoreries Principales.
- Services Déconcentrés Préfectoraux (niveau hiérarchique de Section) :
 - Section Budget
 - Section Douane
 - Section Impôts
 - Trésorerie Préfectorale
 - Recettes Communales.

Article 63 : La Direction Préfectorale de l'Economie et des Finances, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale, coordonne l'ensemble des activités en matière d'économie et des finances dans les Préfectures et les Communes.

Article 64 : Les Services Administratifs et Financiers des Régions Administratives et Préfectures sont des services d'appui de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration Centrale.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 65 : Un Décret du Président de la République fixe les attributions et l'organisation
Du Service rattaché.

Article 66 : Des arrêtés du Ministre de l'Economie et des Finances fixent séparément et en détail les missions et organisations des Services d'Appui, des Directions Nationales et des Services Déconcentrés.

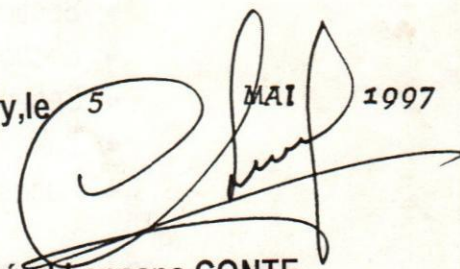
Article 67 : Le Secrétaire Général, le Chef de Cabinet, les Conseillers, l'Inspecteur Général, le Contrôleur Financier, les Directeurs Nationaux et les Adjoints, sont nommés par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 68 : Les Chefs de Division et les Chefs de Section sont nommés respectivement par Arrêté et Décision du Ministre de l'Economie et des Finances sur proposition de leurs Chefs de Service hiérarchiques.

Article 69 : L'Attaché de Cabinet est nommé par Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 70 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 MAI 1997



Le Général Lansana CONTE